



**Arrêté temporaire n° 26APO6-1-1-358T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**RUE DES LIMOUSINS
COMMUNE DE VALENCE D'AGEN**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^e partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot-et-Garonne, du Gers et du Tarn-et-Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2026CC5-1-2- 20 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 16 avril 2026 portant élection de son Président ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers et notamment des piétons, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

—

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES LIMOUSINS commune de VALENCE D'AGEN du 13 juillet 2026 au 15 septembre 2026 :

La zone définie par la voie suivante : RUE DES LIMOUSINS constitue une aire piétonne au sens de l'article R.110-0 du Code de la Route. Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire piétonne, à l'exception des cycles non motorisés est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Tout conducteur de cycles non motorisés est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons circulant dans l'aire piétonne ;

La circulation de tous véhicules est interdite. Seuls les utilisateurs des garages situés au n°9 rue des Limousins sont autorisés à emprunter la rue en sens inverse de la circulation, à l'exception du mardi matin jours de marché entre 6 heures et 14 heures.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliqueront pas aux véhicules de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie. En cas d'intervention, pour ces services la circulation se fera dans le sens Place Sylvain Dumon vers les Allées du IV Septembre.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et Maire de Valence d'Agen, le Directeur Général des Services, le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen, le responsable de la police municipale et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **07 JUL. 2026**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES DEUX RIVES


Jean-Michel BAYLET



DIFFUSION:

- MAIRIE VALENCE
- le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
- le responsable de la police municipale
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale
- SDIS
- SMEEOM

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*